

Date de la séance

Le 01 juillet 2026

Date de convocation

Le 25 juin 2026

Date de publication

Le 25 juin 2026

Nombre de délégués

En exercice 34

Présents 26

Procurations 7

Excusé 0

Absent 1

N° 2026-07-69

OBJET :

**Harmonisation des
tarifs ALSH**

Le Président certifie
que la liste des
délibérations a été
publiée sur le site
internet de la

Communauté de
Communes Gally-
Mauldre

L'an deux mille vingt-six

Le mercredi 01 juillet à 18h30, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en salle du conseil municipal de la mairie de Feucherolles, en séance publique, sous la présidence de Vincent GAY, Président.

Commune d'ANDELU : Vincent MECHENET

Commune de BAZEMONT : Jean-Bernard HETZEL, Sandrine HUSER

Commune de Chavenay : Myriam BRENAC, Stéphane GOMPERTZ

Commune de CRESPIERES : Adriano BALLARIN, Agnès TABARY

Commune de DAVRON : Damien GUIBOUT

Commune de FEUCHEROLLES : Martine LEPAGE

Commune d'HERBEVILLE : Vincent GAY

Commune de MAREIL-SUR-MAULDRE : Nathalie CAHUZAC, Christophe DEBUISE

Commune de MAULE : Olivier LEPRETRE, Sidonie KARM, Sylvie BIGAY, Denis COURTOT, Caroline QUINET, Benjamin GOHET, Amina DEMBRI, Nicolas BOURGET, Vincent LAVISSE
Commune de MONTAINVILLE : Sophie MALLEDAN (suppléante d'Éric MARTIN, excusé)

Commune de SAINT-NOM-LA-BRETECHE : Magali HANNECART, Sophie LAFEUILLADE, Jean-Philippe ANTOINE, Carl MAUGER

Procurations :

Michel DELAMAIRE a donné pouvoir à Martine LEPAGE
Jean-Marie ROLLET a donné pouvoir à Nathalie CAHUZAC
Samuel COLLIN a donné pouvoir à Sidonie KARM
Jérôme FENAILLON a donné pouvoir à Carl MAUGER
Nathalie ZENOU a donné pouvoir à Jean-Philippe ANTOINE
Thomas BATIGNE a donné pouvoir à Vincent GAY
Gilles STUDNIA a donné pouvoir à Olivier LEPRETRE

Absents : Christophe LELAIT

Secrétaire de séance : Vincent MECHENET

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2013-01/21 en date du 16 janvier 2013 reprenant à compter du 1er janvier 2013 l'ensemble des tarifs afin d'assurer la facturation des services transférés aux usagers, notamment ceux des centres de loisirs,

VU la délibération du 7 avril 2021 instaurant les tarifs des accueils intercommunaux à compter du 1er septembre 2021,

CONSIDERANT la volonté de simplifier la grille tarifaire actuelle et de la rendre plus lisible pour les usagers,

CONSIDERANT la volonté de renforcer la progressivité sociale via un taux d'effort appliqué au quotient familial,

CONSIDERANT la nécessité d'harmoniser les modalités de calcul entre communes,

CONSIDERANT la volonté de maintenir une tarification différenciée entre les habitants de la Communauté de communes Gally-Mauldre et les extérieurs,

CONSIDERANT la nécessité de fixer des planchers et plafonds garantissant à la fois l'accessibilité du service et son équilibre financier,

CONSIDERANT l'intérêt de prévoir des dispositifs de réduction en faveur des familles,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission des actions sociales et équipements en faveur du sport, de la jeunesse et des seniors, en date du 19 mai 2026

CONSIDERANT l'avis favorable unanime des membres présents en commission Affaires Générales et Financières et gestion de l'activité du Cinéma Les Deux Scènes du 17 juin 2026,

ENTENDU l'exposé de Madame CAHUZAC, vice-Présidente déléguée aux actions sociales et équipements en faveur du sport, de la jeunesse et des seniors ;

Après en avoir délibéré,

FIXE les tarifs des accueils de loisirs intercommunaux présentés ci-dessous, à compter du 2 septembre 2026 :

ARTICLE 1 – DÉTERMINATION DU QUOTIENT FAMILIAL

Le quotient familial pris en compte pour le calcul du tarif est celui :

- Fourni par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) via une attestation en cours de validité,
ou, à défaut,
- Calculé à partir du revenu fiscal de référence figurant sur la première page du dernier avis d'imposition transmis par la famille.

Encadrement :

Les familles doivent obligatoirement transmettre l'un de ces justificatifs pour bénéficier d'un tarif calculé selon le quotient familial.

À défaut de transmission d'un justificatif valide, le tarif plafond est appliqué.

ARTICLE 2 – PRINCIPE DE TARIFICATION

Les tarifs des accueils de loisirs sont fixés selon :

- Un taux d'effort appliqué au quotient familial,
- Encadré par des tarifs planchers et plafonds,

Et distinguant :

- Les usagers résidant ou exerçant une activité professionnelle sur le territoire,
- Les usagers extérieurs au territoire.

ARTICLE 3 – TARIFS

1. Journée complète

- **Résidents ou actifs sur le territoire de la CCGM :**
1,2 % du quotient familial
→ minimum : 7 €
→ maximum : 33 €

- **Extérieurs :**
1,8 % du quotient familial
→ minimum : 15 €
→ maximum : 43 €

2. Matin avec repas

- **Résidents ou actifs sur le territoire de la CCGM :**
1 % du quotient familial
→ minimum : 4,50 €
→ maximum : 26 €
- **Extérieurs :**
1,6 % du quotient familial
→ minimum : 12 €
→ maximum : 36 €

3. Après-midi (sans repas)

- **Résidents ou actifs sur le territoire de la CCGM :**
0,7 % du quotient familial
→ minimum : 4 €
→ maximum : 18 €
- **Extérieurs :**
1,3 % du quotient familial
→ minimum : 10 €
→ maximum : 25 €

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE RÉDUCTION

Les réductions sont appliquées après calcul du tarif selon le quotient familial.
Réductions applicables uniquement aux usagers résidant ou exerçant une activité professionnelle sur le territoire de la CCGM :

- Familles ayant 2 enfants inscrits ou plus :
→ réduction de 10 %
- Protocole d'Accueil Individualisé (PAI) avec panier repas fourni par la famille :
→ réduction de 10 %

Précisions relatives au PAI

- La réduction s'applique uniquement aux unités d'accueil comprenant un repas (journée complète ou matin avec repas)
- Elle est accordée sur présentation d'un PAI valide, établi conformément à la réglementation en vigueur et signé par les professionnels compétents

Cumul

Les réductions sont cumulables entre elles.

Restriction

Les réductions ne s'appliquent pas aux usagers extérieurs à la Communauté de communes Gally-Mauldre.

ARTICLE 5 – JUSTIFICATIFS

Les usagers doivent fournir les pièces nécessaires :

- A la détermination du quotient familial,
- Et à l'application des réductions.

À défaut de transmission de justificatifs valides, le tarif plafond est appliqué.
La qualité d'actif sur le territoire est justifiée par tout document permettant d'attester d'une activité professionnelle (contrat de travail, attestation employeur, bulletin de salaire).

ARTICLE 6 – MODALITÉS D'APPLICATION

- Le tarif est calculé pour chaque inscription selon le quotient familial
- Les planchers et plafonds s'appliquent automatiquement
- Les réductions sont appliquées après calcul du tarif

ARTICLE 7 – DATE D'APPLICATION

Les présents tarifs entrent en vigueur à compter du **2 septembre 2026**.

ARTICLE 8 – EXÉCUTION

Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le Président
Vincent GAY



Pour copie conforme,

- Mise en ligne de l'acte le **07/07/26**
- Document rendu exécutoire le